



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T
Date : 14 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **14 mai 2009**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE A CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS D'ÊTRE
AUTORISÉE À MODIFIER LA LISTE DES TÉMOINS À CHARGE DÉPOSÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») concerne la demande présentée à titre partiellement confidentiel par l'Accusation le 9 avril 2009 aux fins d'être autorisée à modifier sa liste des témoins à charge déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, accompagnée des annexes A et B confidentielles (*Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter witness list with Confidential Annexes A and B*, la « Demande »)¹. Dans cette Demande, l'Accusation sollicite l'autorisation de modifier la liste des témoins à charge déposée le 1^{er} septembre 2008 (la « liste des témoins ») afin de donner le nom de deux témoins désignés comme des témoins protégés par l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Vlastimir Đorđević a répondu le 23 avril 2009². Le 28 avril 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer, ce qui lui fut accordé par la Chambre le 29 avril 2009. L'Accusation a présenté sa réplique le 1^{er} mai 2009, comme la Chambre le lui avait ordonné.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. L'Accusation fait valoir qu'il serait dans l'intérêt de la justice de l'autoriser à modifier sa liste de témoins. Elle fait valoir en particulier que la Demande a été déposée au début de la présentation de ses moyens, que les deux témoins sont désignés dans la liste des témoins comme étant le « témoin américain I protégé par l'article 70 » et le « témoin américain 2 protégé par l'article 70 », et que lorsqu'elle a présenté sa liste, elle a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de nommer ces témoins parce que les négociations avec la source ayant fourni les informations protégées par l'article 70 étaient alors en cours. L'Accusation fait en outre valoir que par ses lettres datées du 8 et du 19 septembre 2008, elle a demandé l'autorisation aux autorités américaines (la « source ») d'appeler Shaun Byrnes et Michael Phillips à la barre pour témoigner dans le procès *Đorđević* et que dans la lettre datée du 19 mars 2009, la source a autorisé l'Accusation à citer les deux témoins, à condition qu'elle demande et obtienne, avant les auditions, une ordonnance de la Chambre portant adoption de mesures précises qui

¹ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution for Leave to Amend its Rule 65 ter Witness List with Confidential Annexes A and B*, 23 avril 2009 (« Réponse »).

² *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Witness List with Confidential Annexes A and B*, 1^{er} mai 2009 (« Réplique »).

seront mises en place pendant les dépositions. L'Accusation fait valoir en outre que Vlastimir Đorđević a reçu tous les documents qu'elle possède ayant trait à ces deux témoins et note que, en exécution de la Décision relative à la demande de délivrance d'une ordonnance de non-divulgence présentée par l'Accusation, rendue le 9 mars 2009, celle-ci a communiqué 27 des 29 documents produits par Shaun Byrnes et Michael Phillips. Des résumés supplémentaires des points que ces témoins vont aborder sont joints à la Demande en application de l'article 65 *ter*. L'Accusation ajoute qu'elle n'a pas l'intention d'appeler l'un ou l'autre témoin avant juin 2009 et que Vlastimir Đorđević aura donc amplement le temps de préparer le contre-interrogatoire et de demander à la source l'autorisation d'utiliser, si telle est son intention, les documents protégés par l'article 70 qui lui auront été communiqués. Enfin, l'Accusation fait valoir que les témoignages de Shaun Byrnes et Michael Phillips sont pertinents pour les questions litigieuses en l'espèce et pour tous les chefs d'accusation.

3. Vlastimir Đorđević répond que la Demande devrait être rejetée puisque l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue et que la procédure pourrait souffrir de retards injustifiés. À défaut, Vlastimir Đorđević demande à la Chambre d'exiger i) que tous les documents ayant trait à Shaun Byrnes et Michael Phillips soient communiqués et ii) que les deux témoins ne soient pas appelés à la barre avant le début du mois de juillet 2009, et à condition que toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation des éléments de preuve documentaires pendant leur audition aient été obtenues avant cette date. Plus précisément, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Demande n'a pas été déposée au début de la présentation des moyens à charge, que l'Accusation aurait dû demander l'autorisation de la source avant de déposer sa liste de témoins le 1^{er} septembre 2008, et que, si Vlastimir Đorđević savait que l'Accusation comptait appeler à la barre deux témoins américains anonymes protégés par l'article 70, il n'a pas pu commencer à préparer le contre-interrogatoire de ces deux témoins avant que ceux-ci aient été nommés et que les documents les concernant lui aient été communiqués. En outre, il soutient qu'il n'est pas précisé si tous les documents relatifs à ces témoins ont été communiqués par l'Accusation et si d'autres conditions seront posées à l'utilisation de ces documents à l'audience. Au cas où il devrait demander d'autres autorisations à la source, Vlastimir Đorđević demande que le délai nécessaire pour les obtenir lui soit accordé.

4. Dans sa Réplique, l'Accusation précise, entre autres, que tous les documents relatifs aux témoins Shaun Byrnes et Michael Phillips (« documents protégés par l'article 70 ») ont été

communiqués et que les deux documents restants figurent à l'annexe A jointe à la Demande. Elle fait valoir en outre que la source a été informée de la date à laquelle les deux témoins devraient déposer et a assuré que toute demande présentée dans les délais par les parties pour être autorisées à utiliser les documents protégés par l'article 70 sera traitée de façon à leur garantir cette possibilité.

II. DROIT APPLICABLE

5. En vertu de l'article 73 *bis* E) du Règlement, la Chambre peut accueillir toute demande visant à modifier une liste de témoins si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice. Dans son examen, la Chambre va apprécier la pertinence et la valeur probante des témoignages proposés et s'assurer qu'ils ne porteront pas atteinte aux intérêts de la Défense ou à l'équité du procès³. La Chambre prend en compte les éléments suivants : la partie requérante a-t-elle présenté des motifs convaincants à l'appui de sa demande, le stade de la procédure auquel la demande a été présentée, la modification entraînera-t-elle un retard excessif dans la procédure et la partie requérante a-t-elle exercé toute la diligence voulue pour identifier au plus tôt les témoins⁴.

6. L'article 70 du Règlement prévoit l'exception à l'obligation de communication. Il dispose notamment :

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé

C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments

³ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, Affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de sa liste de témoins et de mesures de protection, 17 février 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la demande faite par l'Accusation de modifier sa liste dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 6 juin 2006, par. 2.

⁴ *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande d'autorisation d'ajouter Wil Fagel à la liste de témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 3 novembre 2008, p. 3 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 21 décembre 2006, par. 10 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List*, confidentiel, 6 décembre 2006, p. 8. Voir aussi *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 12 mars 2009, par. 4.

de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. Une Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir aux fins d'ordonner la comparution de témoins ou d'exiger la production de documents pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité.

E) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve présentés par l'accusation reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D).

F) La Chambre de première instance peut ordonner, à la demande de l'accusé ou du conseil de la défense que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques détenues par l'accusé.

G) Les paragraphes C) et D) ci-dessus n'empiètent en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance aux termes de l'article 89 D) d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

III. EXAMEN

7. Shaun Byrnes dirigeait la mission diplomatique américaine d'observation au Kosovo entre août 1998 et mars 1999. Son témoignage doit porter sur les rencontres qu'il a eues avec les chefs des organes de l'Armée serbe (la « VJ ») et avec le Ministère de l'intérieur (le « MUP »), y compris au moins une rencontre avec Vlastimir Đorđević, et sur les opérations de la VJ et du MUP au Kosovo en 1998 et 1999. Michael Phillips était lieutenant-colonel, travaillant pour la mission de vérification au Kosovo entre novembre 1998 et juillet 1999. Son témoignage doit porter sur les rencontres qu'il a eues avec des membres de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation et sur les activités de la VJ et du MUP au Kosovo. Ces témoignages sont donc pertinents et probants pour les questions soulevées dans l'Acte d'accusation.

8. Vlastimir Đorđević fait valoir que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour obtenir de la source les autorisations nécessaires. La Chambre note que lorsqu'elle a présenté le 1^{er} septembre 2008 les documents requis par l'article 65 *ter*, l'Accusation a indiqué qu'elle comptait citer deux témoins américains protégés par l'article 70 et qu'à l'époque, elle « n'était pas en mesure de les nommer [...] parce que les négociations

avec les sources ayant fourni les informations protégées par l'article 70 étaient en cours⁵ ». L'Accusation a demandé à la source de l'autoriser à appeler Shaun Byrnes et Michael Phillips à témoigner dans l'affaire *Đorđević* les 8 et 19 septembre 2008. Dans chaque cas, une requête a été présentée le même mois au cours duquel l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès et sa liste de témoins, ce qui ne constitue pas un retard excessif. Ce n'est que le 19 mars 2009 que l'Accusation a reçu les lettres l'autorisant à citer Shaun Byrnes et Michael Phillips à la barre dans le procès *Đorđević*. La Demande a été déposée le 9 avril 2009. Le temps écoulé entre la réception par l'Accusation des autorisations nécessaires et la Demande ne permet pas de dire que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue.

9. L'Accusation a demandé l'autorisation d'ajouter Shaun Byrnes et Michael Phillips à sa liste de témoins alors que la présentation des moyens à charge était entamée depuis plus de deux mois. La Chambre n'est cependant pas convaincue que, dans les circonstances, la Défense de Vlastimir Đorđević a été ou sera pénalisée par ce retard. La liste des témoins déposée le 1^{er} septembre 2008 faisait référence à deux témoins protégés par l'article 70 dont les témoignages devaient porter sur la mission de vérification au Kosovo et la mission diplomatique américaine d'observation au Kosovo. Le mémoire préalable présenté par l'Accusation le même jour fait plusieurs fois référence aux éléments de preuve que devaient présenter les « témoins protégés par l'article 70 » pour étayer certaines allégations. Cependant, plus important encore, le 9 mars 2009, la Chambre a autorisé, sous certaines conditions, la communication à Vlastimir Đorđević de 27 des 29 documents se rapportant aux témoins Michael Phillips et Shaun Byrnes, documents que ceux-ci ont produits ou qui ont été utilisés lors de leur audition par l'équipe de l'Accusation ; les deux documents restants ont été joints à la Demande. En conséquence, si la Demande n'a effectivement pas été déposée avant le 9 avril 2009, Vlastimir Đorđević était informé depuis le mois précédent qu'il était tout à fait probable que l'Accusation demanderait à citer Shaun Byrnes et Michael Phillips, les deux témoins américains protégés par l'article 70 du Règlement auxquels il est fait référence dans la liste des témoins présentée le 1^{er} septembre 2008.

10. Lorsqu'il s'agit de dire si des informations relèvent de l'article 70, la Chambre peut seulement déterminer si celles-ci ont bien été fournies à titre confidentiel, ce dont elle peut s'assurer simplement en examinant les informations elles-mêmes, ou en acceptant la thèse de

⁵ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Submission pursuant to Rule 65 ter (E) with Confidential Annex I, Annex II, and Annex III*, 1^{er} septembre 2008.

l'Accusation⁶. La Chambre est convaincue que les documents relatifs aux deux témoins sont protégés par l'article 70.

11. L'Accusation fait valoir que la source a autorisé les témoins Michael Phillips et Shaun Byrnes à déposer dans le procès *Dorđević* à condition que l'Accusation demande et obtienne de la Chambre que ces deux témoins déposent dans certaines conditions. La Chambre a examiné ces conditions et est convaincue qu'elles entrent dans le cadre de l'article 70.

12. De l'avis de la Chambre, pour dissiper toute crainte que la Défense pourrait légitimement nourrir au sujet des conséquences d'une notification tardive de l'identité de ces témoins, il suffit d'ordonner à l'Accusation de ne pas citer l'un ou l'autre témoin moins de 28 jours suivant la date de la présente Décision.

Par ces motifs et en application des articles 70, 73 *bis* F) et 75 du Règlement, la Chambre :

- 1) **AUTORISE** l'Accusation à ajouter Shaun Byrnes et Michael Phillips à sa liste de témoins,
- 2) **ORDONNE** que :
 - a. le témoignage de Shaun Byrnes et Michael Phillips se limitera aux points énumérés dans l'annexe A jointe à la présente Décision,
 - b. le contre-interrogatoire se limitera aux points évoqués dans l'interrogatoire principal et aux points ayant trait à la crédibilité des témoins,
 - c. Shaun Byrnes et Michael Phillips peuvent refuser de répondre aux questions pour des raisons de confidentialité,
 - d. des représentants de la source sont autorisés à assister à la déposition de Shaun Byrnes et Michael Phillips,
 - e. l'interrogatoire de Michael Phillips sur le contenu de son carnet aura lieu à huis clos ; toutes les pages du carnet utilisées au cours de l'interrogatoire seront versées au dossier sous scellés,

⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108*bis* & AR73.3, Version publique de la Décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 29.

f. Shaun Byrnes et Michael Phillips ne pourront être appelés à témoigner avant un délai de 28 jours à compter de la présente Décision.

- 3) **ENJOINT** à l'Accusation et à Vlastimir Đorđević de prendre contact avec la source aussi rapidement que possible aux fins d'obtenir l'autorisation d'utiliser, s'ils le jugent nécessaire, les documents protégés par l'article 70 identifiés ci-dessus lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire des témoins Shaun Byrnes et Michael Phillips.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]